

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de l'ensemble des conditions associées à l'utilisation de la mesure de réadaptation Stage d'évaluation en milieu de travail dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de la personne accidentée.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA ». Cet article se lit comme suit :

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Le choix de la mesure de réadaptation appropriée pour appuyer le processus de retour à l'emploi nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. La Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application et qu'elle adhère à cette mesure. Le stage doit être nécessaire à la réalisation du plan d'action visant le retour à l'emploi ou la détermination de l'emploi.

4 OBJECTIF

Permettre de statuer, par un stage, sur le potentiel de la personne accidentée à exercer un emploi. Plus précisément, ce stage sert à évaluer les capacités de la personne à répondre aux exigences :

- d'un environnement de travail (ponctualité, relations interpersonnelles, sens des responsabilités, respect de l'horaire, lecture, écriture);
- de l'environnement (ambiance, productivité, stress, etc.) auquel elle serait soumise en exerçant un emploi;
- des tâches associées à son emploi ou à celui présumé par la Société à la 181^e journée qui suit l'accident;
- du nouvel emploi ciblé et de la formation requise, lorsque nécessaire.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions d'admissibilité liées aux personnes

Pour être admissible, la personne accidentée doit présenter chacune des conditions suivantes :

- présenter des capacités résiduelles de travail insuffisamment documentées pour permettre à la Société de déterminer :
 - 1) sa capacité à exercer son emploi,
 - 2) un nouvel emploi,
 - 3) sa perte de capacité de gain futur;
- présenter un potentiel de progrès significatif¹;
- s'être fait reconnaître ou être en voie de se faire reconnaître par la Société un statut de travailleur au sens de la LAA et être admissible à une indemnité de remplacement de revenu **ou** avoir un statut d'étudiant.

5.1.2 Conditions associées au stage

Pour être admissible, le stage d'évaluation en milieu de travail doit :

- être encadré par une personne professionnelle qualifiée et autorisée par la Société (ergothérapeute, conseiller en orientation, etc.);
- se dérouler dans une entreprise reconnue pour offrir le type de produits ou de services correspondant à l'emploi visé par le stage.

Note : On doit compter au sein de l'entreprise ou de l'organisme au moins une personne capable d'exercer l'emploi visé par le stage à qui le stagiaire pourra se référer.

Les mêmes conditions s'appliquent au travailleur autonome. Toutefois, il faut prendre en considération qu'il n'est pas toujours possible, pour ce type de travailleur, de consulter une personne qui occupe un emploi similaire au sien.

¹. Amélioration observée chez une personne ou dans son environnement, qui a un effet mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

5.1.3 Conditions associées au milieu de stage

Pour être admissible, le milieu de stage doit :

- respecter les conventions collectives, décrets ou règlements couvrant l'emploi;
- si possible, se situer dans la région ou à proximité de la résidence de la personne accidentée;
- ne pas nécessiter d'adaptation importante ni mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne accidentée ou de son entourage.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 Frais remboursables

Sont remboursables les frais liés à :

- l'élaboration, la supervision et l'évaluation des résultats de stage réclamés et négociés avec l'employeur;
- l'utilisation de l'équipement ou des locaux en milieu de stage lorsqu'un dédommagement est réclamé pour les coûts additionnels que cette utilisation a occasionnés.

Les cotisations à titre d'employeur sont remboursables directement à la CNESST par la Société. Le stage d'évaluation en milieu de travail est un stage non rémunéré.

5.2.2 Durée

- La durée maximale du stage est de 4 semaines.
- Le stage peut être utilisé plus d'une fois selon les orientations du plan d'action.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ENTENTE AVEC LE MILIEU DE STAGE

Le représentant de la Société s'assure que les modalités d'encadrement et d'évaluation du stage, les frais admissibles remboursables et les pièces justificatives requises sont définies avec l'employeur.

6.2 DOCUMENTS REQUIS

- Le formulaire *Contrat de stage en emploi non rémunéré* dûment signé par l'employeur (qui obtient l'accord de la partie syndicale, s'il y a lieu), la Société et la personne accidentée.
- Après avoir effectué la démarche pour l'obtention de la signature des trois parties, s'il est impossible de les obtenir sur le formulaire *Contrat de stage en emploi non rémunéré* en

raison du délai, de difficultés techniques ou de toutes autres raisons jugées valables, leurs consentements peuvent être recueillis sur toute autre forme d'écrit ou verbalement afin de procéder au stage.

- Les documents suivants fournis par la personne qualifiée et autorisée par la Société :
 - une description des tâches à accomplir et des conditions d'évaluation présentes à l'intérieur du stage. Même si les exigences de rendement et de productivité peuvent être temporairement moindres, elles doivent tendre à rejoindre celles que l'on trouve sur le marché du travail afin de permettre la détermination de l'aptitude à l'emploi en conformité avec les normes dont s'est dotée la Société (directive de réadaptation Critères de choix de l'emploi ciblé et directive Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles);
 - un rapport comprenant un avis professionnel, une opinion formelle de l'employeur concernant la performance de la personne accidentée au cours de la période de stage et des recommandations concernant les capacités de travail à la fin du stage.

6.3 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

8 DATE DE MISE À JOUR

1^{er} juillet 2021